

Montréal, 27 février 2025

**Monsieur Mathieu Giroux**

Coordonnateur du secrétariat de commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de parc éolien de la Madawaska à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande – réponses aux questions posées lors de la séance du 25 février à 19h**

Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons déposer les réponses aux questions posées pendant la première séance de l'audience publique du projet de parc éolien de la Madawaska le mardi 25 février à 19h.

Toutes les diapositives et cartes additionnelles présentées lors de la séance, en dehors de la présentation principale de l'initiateur du projet, ont été fournies par courriel en complément à cette lettre.

En espérant le tout conforme aux attentes de la commission, je vous prie de recevoir, Monsieur, nos plus sincères salutations,



Karolina Apland, MEnv, EP  
Gestionnaire des permis et approbation environnementale  
[karolina.apland@edf-re.com](mailto:karolina.apland@edf-re.com)

**Q1 : Déposer les diapositives sur la présentation du projet, les impacts cumulatifs ainsi que l'optimisation de février 2025.**

Toutes les diapositives et cartes additionnelles présentées lors de la séance, en dehors de la présentation principale de l'initiateur du projet, ont été fournies par courriel en complément de cette lettre. L'optimisation du projet a été soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Une copie numérique a été soumise au BAPE le jeudi 20 février 2025 par courriel.

**Q2 : Quelle est la perte de production engendrée par l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s par rapport à 3 m/s?**

Le bridage consiste à augmenter le seuil de vitesse de vent à 5,5 m/s pour le démarrage des turbines, et ce, durant la nuit pendant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris. Les résultats des suivis de mortalité des chauves-souris pourront aider à déterminer si une mesure de bridage est requise. Le cas échéant, l'initiateur s'engage à appliquer le bridage à 5,5 m/s durant la nuit pendant la période de fréquentation par les chauves-souris, soit du 1er juin au 15 octobre.

La perte annuelle de production d'énergie dû à l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s par rapport à 3m/s est de 4,058 MWh / année. La perte monétaire totale estimée sur 30 ans est d'environ 11 568 503 \$.

**Q3 : Faire la vérification si, à la suite de l'optimisation, il y a des milieux humides et hydriques identifiés dans le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Témiscouata sur lequel le projet empièterait, et plus, spécifiquement à proximité du chemin de la Traverse.**

L'utilisation des chemins existants est une mesure efficace pour limiter les surfaces à déboiser lors de la construction d'un parc éolien. Cela constitue un des premiers critères de configuration du projet afin de minimiser l'impact en milieu naturel.

L'utilisation du chemin de la Traverse est nécessaire afin d'accéder au site d'implantation de l'éolienne T65, même après l'optimisation du projet en février 2025<sup>1</sup>. L'élargissement de l'emprise du chemin de la Traverse est requis afin d'enfouir le réseau collecteur électrique sous le remblai du chemin. Cet élargissement est le seul qui nécessite d'empiéter sur un milieu humide identifié au PRMHH de la MRC du Témiscouata. Ce milieu humide est connecté à un

---

<sup>1</sup> L'optimisation du projet a permis de réduire l'empiètement total du projet dans les milieux humides, passant de 6,6 ha à l'étude d'impact à 0,3 ha avec le projet optimisé.

cours d'eau qui traverse aussi le chemin actuel. L'infrastructure de traversée de cours d'eau existante sera remplacée lors de la construction du parc éolien en respectant les modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)* et les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec de Pêches et Océans Canada (MPO)* (2018). Par ailleurs, la MRC de Témiscouata a confirmé à l'initiateur que l'élargissement de l'emprise du chemin ne nuira pas aux critères de l'utilisation durable du milieu tel que déterminé dans son PRMHH, tant que les conditions des travaux respectent le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1; REAFIE) et le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)*. Les travaux prévus seront détaillés lors des demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et respecteront le REAFIE et le RAMHHS.

La largeur approximative du chemin de la Traverse est de 11 m d'emprise incluant une surface de roulement de 7 m. Lors de la construction du parc éolien, l'emprise de ce chemin sera élargie à 15 m (largeur réduite au minimum dans un secteur agricole où le relief et le tracé du chemin le permettent).

Ces informations sont complémentaires au commentaire C2-7 et à la réponse fournie au volume 5 de l'étude d'impact concernant ce milieu humide identifié dans le PRMHH de la MRC de Témiscouata pour une utilisation durable en bordure du chemin de la Traverse.